

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **03 MARS 2025**

**portant aménagement transitoire de crise de
la forêt domaniale du CONFLENT
subissant des dépérissements liés aux sécheresses successives
pour la période 2024 - 2028
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2010 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CONFLENT (PYRENEES-ORIENTALES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire induite par la récurrence des sécheresses et des canicules, qui est actuellement en évolution sur le périmètre de la directive régionale des montagnes pyrénéennes de Languedoc-Roussillon, affecte la forêt domaniale du CONFLENT (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 2 294,11 ha, dont l'aménagement est désormais échu.

Cette crise, encore évolutive, ne permet pas d'établir actuellement un état des peuplements permettant d'asseoir des décisions durables pour la révision de l'aménagement.

C'est pourquoi, la gestion de cette forêt est temporairement régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de cette forêt, arrêtés le 27 septembre 2010 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif au sein des parquets de régénération ou au sein des autres groupes de gestion, lorsque les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, dès lors que l'essence objectif prévue durant la période 2007 - 2021 est une des essences fortement affectées par la crise sanitaire, à savoir :

- le pin sylvestre.
- le pin noir d'Autriche.

Ainsi, lorsque dans les unités de gestion ouvertes à la régénération par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement, l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion, réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux, suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Durant les cinq années d'application de l'aménagement transitoire (2024-2028) :

- La structuration de la forêt en quatre séries est maintenue, à savoir :
 - 1^{ère} série, de protection, d'une contenance de 1 257,43 ha ;

- 2^{ème} série, de production et de protection, d'une contenance de 818,50 ha ;
- 3^{ème} série, de protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 130,85 ha ;
- 4^{ème} série, de gestion foncière, d'une contenance de 87,33 ha ;
- Au sein de chaque série, les groupes de gestion restent identiques à ceux arrêtés par l'aménagement applicable durant la période 2007 - 2021, tant pour leur nature que pour leur contenance ;
- Les interventions à proximité des grottes des Ambouillas et Badebany sont proscrites entre le 1er avril et le 15 août afin de préserver la quiétude des chiroptères ;
- Les coupes des parquets de régénération prévues par l'aménagement applicable durant la période 2007 - 2021 mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse ou de protection seront restreintes aux seules parcelles touchées par la crise sanitaire sous réserve de l'appréciation du gestionnaire et selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, il n'y aura aucune récolte de bois ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain sera réalisée avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Un suivi de la régénération des différents peuplements résineux sera poursuivi jusqu'à la prochaine révision de l'aménagement de la forêt domaniale du CONFLENT afin de mieux orienter les futurs choix de gestion du prochain aménagement ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; en effet, la pression du gibier est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences-objectif plus adaptées aux changements climatiques en cours ;
- Toutes les actions menées durant cette période de transition (coupes, travaux de plantation ou d'accompagnement de la régénération naturelle) veilleront à constituer une forêt mosaïque, plus résiliente face aux changements climatiques ;

Le programme des coupes découlant de l'application des règles ci-dessus durant la période 2024 - 2028 figure en annexe du présent arrêté. Il distingue les coupes dont la réalisation sera conditionnée par leur nécessité effective ou par leur faisabilité technique ou économique.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CONFLENT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 9102009, dénommée « Pins de Salzmann du Conflent », et FR 9102010, dénommée « Sites à chiroptères des Pyrénées Orientales ».

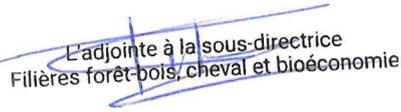
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe 1 - Forêt domaniale du CONFLENT : Programme des coupes durant la période 2024 – 2028

Coupes à année fixée								
Année de passage	Série N°	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement	Code coupe
		Parcelle	Unité de gestion					
2024	1	22	22.4	AME	16,23 ha	7,86 ha	FDOU	AMEL
2024	1	22	22.4	AME	16,23 ha	4,96 ha	FS.P	AMEL
2024	1	82	82.2	AME	11,86 ha	2,33 ha	FP.N	AMEL
2024	1	82	82.2	AME	11,86 ha	1,20 ha	FP.S	AMEL

Les coupes suivantes sont conditionnelles, elles ne seront désignées que si elles sont jugées nécessaires et réalisables (exploitabilité ou commercialisation).

Coupes conditionnelles* à année non fixée								
Période de passage	Série N°	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement	Code coupe
		Parcelle	Unité de gestion					
2025-2028	1	1	1.2	AME	3,41 ha	0,51 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	1	1.2	AME	3,41 ha	0,37 ha	FDOU	AMEL
2025-2028	1	6	6.1	AME	20,06 ha	6,10 ha	FPNM	AMEL
2025-2028	1	8	8.1	AME	4,02 ha	4,02 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	13	13.1	AME	20,95 ha	14,11 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	13	13.1	AME	20,95 ha	2,34 ha	F.CEAM	AMEL
2025-2028	1	49	49.2	AME	13,08 ha	4,04 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	50	50.1	AME	7,90 ha	4,10 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	51	51.1	AME	17,25 ha	13,42 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	51	51.1	AME	17,25 ha	3,83 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	53	53.1	AME	2,31 ha	2,31 ha	F.PNM	AMEL
2025-2028	1	54	54.1	AME	9,35 ha	1,96 ha	F.PNM	AMEL
2025-2028	1	57	57.1	REG	9,91 ha	9,91 ha	FP.N SALZ	RGN
2025-2028	1	60	60.2	AME	10,43 ha	1,55 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	60	60.2	AME	10,43 ha	1,06 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	61	61.2	AME	6,95 ha	2,02 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	61	61.2	AME	6,95 ha	0,87 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	62	62.2	AME	9,12 ha	3,55 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	62	62.3	AME	3,06 ha	3,06 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	63	63.2	AME	13,34 ha	4,45 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	63	63.1	REG	4,71 ha	4,71 ha	FS.P	RGN
2025-2028	1	63	63.2	AME	13,34 ha	0,90 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	66	66.2	AME	7,55 ha	1,71 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	69	69.1	REG	11,64 ha	11,64 ha	F.PSM	RGN

Période de passage	Série N°	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type peuplement	Code coupe
		Parcelle	Unité de gestion					
2025-2028	1	70	70.1	AME	6,69 ha	1,50 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	72	72.1	AME	2,24 ha	0,91 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	73	73.2	AME	6,69 ha	2,97 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	76	76.1	AME	9,41 ha	1,01 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	76	76.1	AME	9,41 ha	7,05 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	79	79.2	AME	2,96 ha	0,79 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	80	80.2	AME	3,11 ha	1,81 ha	FP.N SALZ	AMEL
2025-2028	1	80	80.2	AME	3,11 ha	1,30 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	81	81.2	AME	10,46 ha	3,77 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	81	81.2	AME	10,46 ha	4,06 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	81	81.2	AME	10,46 ha	2,63 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	82	82.2	AME	11,89 ha	2,33 ha	FP.S	AMEL
2025-2028	1	82	82.2	AME	11,89 ha	1,37 ha	FP.N	AMEL
2025-2028	1	82	82.2	AME	11,89 ha	1,20 ha	FP.S	AMEL

Codifications utilisées

Groupes de gestion

AME = groupe d'amélioration

REG = groupe de régénération

Types de coupes

AMEL = coupe d'amélioration

REG = coupe de régénération indifférenciée

Explication des types de peuplements : structure/essence

Structure :

F -=Futaie régulière

Essence :

CEAM = Cèdre de l'Atlas en mélange

PNM = Pin noir en mélange

PSM = Pin sylvestre en mélange

DOU = Douglas

P.N = Pin noir

P.N SALZ = Pin noir et Pin de Salzman en mélange

P.S = Pin sylvestre

S.P = Sapin pectiné